

LE MONDE DES MITZVOT

ETHIQUE JUIVE CONTEMPORAINE

JOHN D. RAYNER
FEDERATION DU JUDAÏSME LIBERAL

Le rabbin John D. Rayner, rabbin emeritus de la Liberal Jewish Synagogue à Londres, est l'auteur de l'ouvrage paru en Angleterre en 1998 sous le titre *Principles of Jewish Ethics from a progressive point of view* édité par le *New Initiative for Social Justice*. Cet ouvrage en est la traduction et l'adaptation par le rabbin François A. Garaï. Les modifications apportées au texte original ont été présentées à l'auteur et ont reçu son accord.

Copyright François A Garaï, Genève 2000

avant-propos

Le récit du troisième chapitre de la Genèse montre Adam et Eve vivant tranquilles au *Gan Eden/paradis*. Dieu leur a interdit la consommation du fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, mais ils croquent du fruit interdit. Après un bref dialogue avec Dieu, ils sont expulsés du paradis. Commence alors leur vie terrestre avec les difficultés inhérentes à toute existence humaine. Ce récit symbolique qui, dans le monde chrétien, fonde la notion de péché originel, peut être interprété comme un acte libérateur, car il affirme le principe du libre arbitre et son corollaire, la responsabilité.

Au paradis, Adam et Eve vivent une vie sans histoire ni besoin dans un environnement qui ne nécessite aucune intervention de leur part. Dieu est Celui qui leur a donné la vie et qui en même temps leur impose une limite : l'interdiction de la consommation du fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal. Adam et Eve peuvent obéir à Dieu, mais sauront-ils alors s'ils obéissent en exerçant leur liberté ou pour éviter une punition radicale, la mort, puisque Dieu qui leur a donné la vie pourrait la leur ôter pour désobéissance ? S'ils décident de transgresser le commandement donné par Dieu, ils font preuve de liberté. S'ils meurent après avoir désobéi, la liberté n'a pas de raison d'être. Si par contre leur vie ne leur est pas ôtée, il sera démontré que l'on peut dire *non* en exerçant son libre arbitre et continuer à vivre, même si cette vie est différente. Qu'Adam et Eve ne meurent pas après avoir consommé du fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal montre bien que Dieu, Source de la Loi, laisse à chacun la liberté d'obéir ou non. Telle est la première conclusion de ce chapitre.

Adam et Eve continueront à vivre, mais leur vie a changé. Ils vivent hors du *Gan Eden*, hors d'un monde sans besoin. Ils vont devoir peiner pour assurer leur subsistance et leur devenir, comme ils vont devoir se protéger et parfois même lutter contre une nature qu'ils ne peuvent maîtriser. C'est le début d'une existence faite de tâtonnements et d'erreurs, de reculs et de progrès, une existence qui est la nôtre encore aujourd'hui. C'est l'introduction de l'idée de la responsabilité individuelle dans le devenir de chacun, conséquence de l'existence de la liberté de choix.

Ainsi, Adam et Eve nous ont libérés de la nécessité de faire l'expérience négative de la liberté. Ce n'est pas seulement en disant *non* que nous prouvons l'existence de notre liberté, mais aussi en disant *oui*, car ce *oui* est la conséquence de la même liberté que celle qui peut nous porter à dire *non*. En refusant de considérer certains commandements comme en acceptant de le faire, nous exerçons donc notre libre arbitre. Reste à chacun, devant une situation donnée, de penser comment le commandement peut être mis en pratique. En ce domaine, le judaïsme libéral redonne à chaque Juif la capacité de décider pour lui-même, en référence à notre Tradition mais aussi au contexte dans lequel il vit. Les commandements ne sont donc pas la fin de notre liberté, ils sont l'origine de notre libération.

Considérée sous cet angle, notre Tradition nous offre cette chance unique de nous prouver à nous-mêmes que nous sommes libres et que nous pouvons exercer cette liberté. Bien entendu, pour reprendre l'explication de Maïmonide, nous sommes entrés dans le monde du subjectif et du relatif puisque l'arbre était celui de la connaissance du bien et du mal, catégories subjectives, et non du vrai et du faux, catégories objectives. Mais ce monde subjectif et relatif est celui dans lequel s'exercent notre liberté et notre responsabilité.

Les *mitzvot/commandements* ne s'appliquent pas seulement à notre pratique rituelle, ils concernent aussi notre relation avec les autres, au sein de la famille comme au sein de la société. C'est cet aspect qui est développé dans cet ouvrage qui énonce les commandements concernant le choix entre le bien et le mal. Certains peuvent sembler superflus car il est évident qu'il faut respecter ses parents ou aimer son prochain... Mais s'il s'agit d'un commandement, nul ne peut se vanter de respecter ses parents ou d'aimer son prochain car il s'agit de la mise en application d'une *mitzvah*, c'est-à-dire de l'acceptation de ce cadre de vie qui est donné dans la Torah. C'est notre façon de mettre en application cette *mitzvah* qui déterminera notre engagement, nous qualifiera et montrera à quel point le sujet de la *mitzvah* nous est cher.

le rabbin François A. Garaï,
Genève,
chevat 5760, février 2000

ETHIQUE DE LA PERSONNE

1 Entre les personnes

1. L'imitation de Dieu

Le principe fondamental de l'éthique juive est de mettre en valeur les attributs moraux que nous possédons et que, dans Sa perfection absolue, Dieu Lui-même possède. La sainteté et la compassion sont particulièrement mises en évidence, comme le rappelle la Torah : *Soyez saints car Je suis saint, Moi l'Eternel votre Dieu* (Lévitique 19:2) et de même que Dieu est appelé Source de compassion, de même nous devons faire preuve de compassion envers les autres (Sifré Deut 49 sur Deutéronome 11:22).

2. L'image divine

Lorsque Dieu créa les humains, Il les créa à Son image (Genèse 5:1, cf idem 1:26,27). Ben Azzai considérait cela comme le principe fondamental de la Torah et comme étant plus important que le commandement d'aimer son prochain comme soi-même, car il interdisait de dire : *puisque je me méprise, que mon prochain soit méprisé également*. Et rabbi Tanhoumah faisait remarquer qu'*en méprisant l'autre, on méprise Celui à l'image de Qui il a été créé* (Genèse Rabbah 24:7). Ce principe doit donc nous guider dans nos relations avec les autres, quelle que soit la façon dont ils agissent à notre égard, comme il doit supplanter tout préjugé vis-à-vis de toute nation, classe sociale, culture ou groupe d'âge.

3. La sainteté de la vie humaine

Celui qui détruit une seule vie humaine est considéré par l'Écriture comme s'il avait détruit tout l'univers et celui qui

sauve une seule vie humaine est considéré comme s'il avait sauvé tout l'univers (M. Sanhédrin 4:5). Cette vision de la sainteté de l'existence de chaque individu traverse toute notre Tradition, qu'elle soit *halakhique/légale* ou *aggadique/homilétique*.

4. *La règle d'or dans son énoncé négatif*

Hillel disait : Ce qui est haïssable à tes yeux, ne le fais pas aux autres (B. Chabbat 31a). Tous les interdits concernant les relations humaines peuvent être déduits de cette formulation négative.

5. *Ne pas assassiner*

C'est une *mitzvah* de ne pas assassiner, comme il est dit : *Tu n'assassineras pas* (Exode 20:13). Ceci concerne le meurtre avec préméditation et non le cas de la légitime défense ayant entraîné la mort de l'assaillant.

6. *Ne pas tuer par vengeance*

C'est une *mitzvah* d'instituer des villes-refuges ou des lieux de refuge pour protéger ceux qui ont tué par inadvertance. Même si la culpabilité découlant d'un meurtre non intentionnel est différente de celle d'un assassinat, même si la Torah introduit la notion de ville-refuge où le meurtrier par inadvertance était protégé de la vengeance des proches de la personne tuée (Nombres 35:11), la notion de sainteté de toute vie humaine doit nous inciter à prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour ne pas mettre la vie d'autrui en danger (voir § 8).

7. *Ne pas violer*

C'est une *mitzvah* de ne pas se livrer à un viol ou à un abus sexuel, comme nous l'enseigne la Torah : *Lorsqu'un homme trouve une adolescente fiancée dans un champ, la saisit et a une relation sexuelle avec elle...l'homme mourra seul* (Deutéronome 22:25). Nous devons traiter les autres comme des êtres humains porteurs d'une lumière divine et non comme des objets. C'est pourquoi tout abus sexuel et en particulier le viol sont à bannir. Dans la Torah, le

viol punissable de mort concernait seulement le cas où un homme aurait abusé d'une fiancée rencontrée hors de la ville (idem 23-29), mais aujourd'hui cette loi s'applique à tous les cas d'abus sexuels ou de viols.

8. *Ne pas kidnapper*

C'est une *mitzvah* de ne pas kidnapper autrui (cf. Mekhilta sur Exode 20:15; Exode 21:16).

9. *Ne pas blesser autrui*

C'est une *mitzvah* de ne pas blesser autrui. Cet interdit peut être déduit de la loi biblique instituant le paiement d'une compensation lorsqu'une personne en blesse une autre (cf. Exode 21:18). Cette interdiction doit être présente à notre esprit lorsque nous utilisons un objet ou un véhicule qui peut potentiellement blesser quelqu'un. Ceci peut être également déduit de l'obligation faite au propriétaire, en cas de construction d'un immeuble, de prévoir un parapet sur le toit afin que personne ne puisse en tomber (cf. Deutéronome 22:8).

10. *Ne pas extorquer*

C'est une *mitzvah* de ne pas extorquer un bien à son prochain, comme il est dit : *Tu n'extorqueras pas* (Lévitique 19:13). Extorquer implique une violence et une visibilité de l'acte.

11. *Ne pas voler*

C'est une *mitzvah* de ne pas voler, comme il est dit : *Vous ne volerez pas* (idem verset 11).

12. *Ne pas mentir*

C'est une *mitzvah* de ne pas mentir, comme il est dit : *Vous ne renierez pas et vous ne mentirez pas* (Lévitique 19:11). Le Sifré met en relation cette injonction avec celle qui, dans le texte biblique, la précède -*vous ne volerez pas*- et celle qui la suit -*vous ne jurerez pas par Mon nom*- en affirmant que celui qui vole est amené à renier sa parole et à mentir, puis à parjurer et à blasphémer. On

peut également citer à l'appui de ce commandement le verset : *éloigne-toi de tout mensonge* (Exode 23:7). On peut assimiler à cette *mitzvah* l'interdiction du plagiat, appelée *genévat devarim/vol de mots* (cf. Jérémie 23:30) et celle d'induire volontairement quelqu'un en erreur, appelée *guénévat daat/vol de pensée* (cf. Tossefta Meguilah 1:5).

13. *Ne pas renier ses vœux*

C'est une *mitzvah* de ne pas renier ses vœux, comme il est dit : *Si un homme fait un vœu... il ne se dédiera pas* (Nombres 30:3). Pour apprécier cette *mitzvah*, on peut rappeler le texte suivant : *Celui qui a puni la génération du Déluge comme celle de la Tour de Babel, agira de même envers ceux qui renient leurs serments* (M- Baba Metzia 4:2).

14. *Ne pas colporter des rumeurs*

C'est une *mitzvah* de ne pas colporter des rumeurs, ainsi qu'il est dit : *Tu n'iras pas en calomniateur parmi ton peuple* (Lévitique 19:16). Ce travers appelé communément *lechon hara/médisance* est peut-être le plus commun de tous. A ce propos, le Talmud de Babylone rappelle les paroles de rabbi Judah au nom de Rav : *La majorité des gens sont coupables de vol, une minorité de débordements sexuels, mais tous de calomnie. Tous, c'est trop ! Disons plutôt que tous frôlent la calomnie* (Baba Batra 165a).

15. *Ne pas humilier*

C'est une *mitzvah* de ne pas humilier l'autre, comme il est dit : *Vous n'humilierez pas l'un des vôtres* (Lévitique 25:17). Dans cette catégorie, les rabbins placent toute forme de discours qui, pour abaisser une personne, rappelle son origine (conversion, adoption...) ou le fait qu'il se soit repenti d'actes particulièrement répréhensibles. Le Talmud affirme que *celui qui humilie une personne en public est considéré comme s'il répandait son sang* (B. Baba Metzia 58b). Humilier, embarrasser, insulter, sont qualifiés de *halvanat panim/blanchiment du visage*, car une telle situation, avant de provoquer un afflux sanguin au visage, le rend blême (idem).

16. *Ne pas convoiter*

C'est une *mitzvah* de ne pas convoiter le bien d'autrui, comme il est dit : *Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain, ni la femme de ton prochain, son serviteur, sa servante, son bœuf, son âne et tout ce qui appartient à ton prochain* (Exode 20:17). Nous ne devons donc pas laisser notre esprit désirer ce qu'autrui possède. Bien que difficile, cette attitude n'est pas impossible et est un gage de paix sociale.

17. *Ne pas juger hâtivement*

C'est une *mitzvah* de ne pas juger autrui hâtivement mais d'essayer de comprendre son acte en se replaçant dans les conditions qui prévalaient à ce moment. Hillel nous rappelle : *ne juge pas ton prochain avant de te trouver dans sa situation* (M. Avot 2:4).

18. *Juger avec bienveillance*

C'est une *mitzvah* de juger l'autre avec bienveillance en lui accordant le bénéfice du doute et en essayant de comprendre les mobiles et les circonstances qui ont entouré son acte. A ce propos, Joshua ben Peraḥiah disait : *Juge toute personne avec bienveillance* (idem 1:7).

19. *Ne pas maudire*

C'est une *mitzvah* de ne pas maudire autrui. Le principe de base est énoncé à propos du sourd : *Ne maudis pas le sourd* (Lévitique 19:14). Ce principe s'applique aussi à un juge, à un chef (Exode 22:27) ou à un parent (Exode 21:17), à toutes les relations humaines et à tous les échelons de la hiérarchie (voir Maïmonide, Sefer haMitzvot, commandement négatif 317).

20. *Ne pas haïr*

C'est une *mitzvah* de ne pas haïr son prochain, comme il est dit : *Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur* (Lévitique 19:17). Si le texte biblique précise que cette *mitzvah* s'applique au sein de la fratrie, il est évident que cette interdiction va bien au-delà et doit s'appliquer envers tous ceux avec qui nous sommes en relation d'une

façon ou d'une autre. Le Talmud affirme que *le second Temple de Jérusalem fut détruit à cause de la haine gratuite qui existait en ce temps entre les habitants de Jérusalem* (B. Yoma 9b).

21. *Ne pas détourner le regard*

C'est une *mitzvah* de prendre ses responsabilités et de ne pas s'abstenir d'agir lorsque nous sommes témoins d'un acte répréhensible. Cette *mitzvah* découle du verset : *Tu ne resteras pas insensible lorsque le sang de l'autre coule* (Lévitique 19:16). Ce commandement ne condamne pas seulement l'indifférence lorsque la vie d'autrui est en danger, mais également notre silence lorsque notre témoignage peut sauver la vie d'autrui (Sifra sur Lévitique 19:16).

22. *Aimer l'autre (la règle d'or dans sa forme positive)*

C'est une *mitzvah* d'avoir envers les autres des sentiments d'amour fraternel, comme il est dit : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (Lévitique 19 18). Pour rabbi Akiva, *cette mitzvah était le principe fondamental de la Torah* (Sifra sur Lévitique 19:18). Le prochain dont il est question dans ce verset est toute personne avec laquelle nous sommes en relation et non uniquement le coreligionnaire. Telle est la position exprimée à travers toute la Tradition juive et dont on trouve une expression claire dans cette invitation énoncée par Hillel : *Aime toute personne et rapproche-la de l'étude de la Torah* (M. Avot 1:12). Cette *mitzvah* qui semble évidente doit être énoncée pour des raisons *halakhiques* et morales, car celui qui y contrevient enfreint la loi et nul ne peut se vanter d'aimer l'autre car, ce faisant, il applique un commandement et ne peut donc s'en glorifier.

Le verset doit se comprendre ainsi : tu auras le même élan d'amour que celui que tu as pour toi, car nul ne peut aimer les autres s'il ne connaît pas cet élan.

Néanmoins, dans l'énoncé de la *halakhah*, c'est-à-dire dans le cadre législatif qui s'applique à la communauté juive, le terme *réékha/prochain* a été compris au sens restreint et concerne le coreligionnaire juif. D'autres

mitzvot concernent les relations entre Juifs et non-Juifs (voir § 23, 39 et 40).

23. *Aimer l'étranger*

C'est une *mitzvah* d'aimer l'étranger, comme il est dit : *Tu aimeras l'étranger comme toi-même* (Lévitique 19:34).

24. *Respecter la dignité de l'autre*

Des *mitzvot* précédentes découle également celle de respecter la dignité de tous. A ce sujet rabbi Eliezer disait: *Que la dignité de l'autre te soit aussi chère que la tienne propre* (M. Avot 2:10).

25. *Respecter la propriété d'autrui*

Cette *mitzvah* découle également de celle de l'amour du prochain qui nous oblige à prendre en compte non seulement sa personne mais aussi tout ce qui lui appartient. Rabbi Yossi disait : *Que les biens de ton prochain soient aussi importants à tes yeux que ceux que tu possèdes* (M. Avot 2:12) (voir § 9,10 et 15).

26. *Dire la vérité*

Que chacun dise la vérité à l'autre (Zacharie 8:6) (voir 1.10). Ceci implique que nous devons parler vrai en privé comme en public, comme le rappelle la prière du matin (voir aussi Psaumes 15:2 et 51:8).

27. *Accueillir l'autre et se réjouir avec lui*

Chammaï nous rappelle que *nous devons accueillir tout le monde avec bienveillance* (M. Avot 1:15) et, selon un Midrach, *lorsque Moïse affirme : "j'ai fait tout comme Tu me l'as commandé"* (Deutéronome 26:14), *cela veut dire qu'il s'est réjoui avec les autres et leur a apporté de la joie : samaḥti vesimmaḥti* (Sifré ad loc.).

28. *Faire la paix*

Hillel considère que *chacun doit essayer d'être parmi les disciples d'Aaron, aimant la paix et la recherchant sans cesse* (M. Avot 1:12, citant Psaume 34:15). De même la Michnah Péah rappelle que *l'établissement de la paix fait partie de nos devoirs fondamentaux* (1:1) et que restaurer l'harmonie avec ceux avec qui nous nous sommes querellés est considéré comme une vertu essentielle.

29. *Actes de générosité*

Le monde repose sur trois bases : la Torah, le culte et les actes de générosité, disait Shim'on le juste (M. Avot 1:2). Traditionnellement les bénéficiaires de ces actes sont des personnes dans le besoin (voir chapitres 4 et 5), mais le principe a une application générale. Les actes de générosité font partie de ceux qui ne sont pas quantifiables et qui n'ont donc pas de limites. Ils vont au-delà des dons en argent que nous pouvons être amenés à faire et peuvent être notre participation à des programmes de réhabilitation par exemple (cf Tossefta à Péah 4:19).

2 Entre des adversaires

30. Ne pas se venger

C'est une *mitzvah* de ne pas se venger, comme il est dit : *Tu ne te vengeras pas* (Lévitique 19:18). La vengeance concerne un acte que l'on accomplit envers une personne comme mesure de rétorsion à un acte accompli par cette même personne contre soi (cf. Rachi sur ce verset).

31. Ne pas avoir de rancune

C'est une *mitzvah* de ne pas avoir de rancune contre son prochain, comme il est dit : *Tu ne porteras pas de rancune contre les fils de ton peuple* (idem).

32. Ne pas se réjouir de la chute de son ennemi

C'est une *mitzvah* de ne pas se réjouir de la chute de son ennemi, comme il est dit : *Devant la chute de ton ennemi, ne te réjouis pas* (Proverbes 24:17).

33. Accorder son pardon

Si l'offenseur vient pour réparer la faute et demander le pardon, il doit être pardonné de tout cœur (Maïmonide, M.T., Hilkhoh Techouva 2:10). Ce principe requiert trois qualifications :

- seul l'offensé peut pardonner et de son vivant, nul ne peut se substituer à lui,
- la demande de pardon doit être sincère et le dommage doit avoir été réparé au préalable. C'est ce que rappelle le texte de la Michnah (Yoma 8:9) : *Pour les fautes entre les personnes, le jour de Kippour n'apporte pas le pardon avant que le dommage n'ait été réparé et que l'offenseur ait obtenu le pardon de l'offensé,*
- mais s'il s'avère que l'offense n'était pas la conséquence d'une volonté délibérée et mauvaise, on doit pardonner même avant la demande de pardon.

34. *Agir avec justice envers un ennemi*

C'est une *mitzvah* de ramener à son ennemi un objet ou un animal qu'il a perdu, comme il est dit : *Quand tu rencontres le bœuf ou l'âne de ton ennemi, tu le lui rapporteras* (Exode 23:4, cf. Exode 23:5, Proverbes 25:21). Si l'autre est un ennemi, il n'en garde pas moins ses droits fondamentaux et nos devoirs envers lui ne changent pas.

ETHIQUE SOCIALE

3 Le semblable et le dissemblable

35. Le semblable et le dissemblable

Notre Tradition insiste sur ce qui rend les êtres humains semblables, comme sur ce qui les différencie et sur les conséquences qui en découlent. Ainsi la Michnah affirme qu'*au commencement, Dieu a créé un seul être humain afin que nul ne dise à l'autre : mon ancêtre est supérieur au tien. De là aussi la différence entre Dieu et un roi de chair et de sang, car ce dernier ne fait que reproduire son image sur les pièces et les billets, alors que Dieu a imprimé le reflet de Son image en Adam sans qu'aucun de ses descendants ne soit semblable à un autre* (Sanhédrin 4:5). Le Midrach ajoute que *de la même façon que les visages sont différents, les esprits sont différents* (Nombres Rabbah 21:2). C'est pourquoi nous devons respecter toute personne.

36. Hommes et femmes

C'est une *mitzvah* de considérer l'homme et la femme comme égaux, ainsi qu'il est dit : *Dieu créa Adam, mâle et femelle Il les créa* (Genèse 1:27). L'égalité entre l'homme et la femme découle donc de ce texte, car homme et femme sont tous deux porteurs de la ressemblance divine que Dieu a insufflée en eux de la même façon. Rien ne justifie donc une quelconque discrimination à l'encontre de la femme, que ce soit dans le domaine religieux, social ou civil.

37. Hétérosexuels et homosexuels

Les différences qui existent entre tous les êtres humains a été évoquée plus haut (§ 33) et la Michnah nous invite à dire : *le monde a été créé à mon intention* (Sanhédrin 4:5).

L'orientation sexuelle fait partie des différences qui existent au sein de la société humaine. C'est pourquoi on ne doit pas pratiquer de discrimination à l'encontre des homosexuels (en dépit de Lévitique 19:22 qui définit l'homosexualité comme une abomination), ni édicter des mesures qui les confindraient à l'écart de la société. De même les homosexuels ne peuvent ériger leur choix de vie en modèle pour les hétérosexuels. Dans ce domaine également, la tolérance et le respect mutuels sont requis. Les homosexuels doivent être accueillis et respectés comme tout être humain doit l'être.

38. Races

Le prophète a affirmé que Dieu comparait le peuple d'Israël aux Ethiopiens, comme il est dit : *N'êtes-vous pas pour Moi comme les Ethiopiens, enfants d'Israël, dit l'Eternel Un* (Amos 9:7). La tradition rabbinique affirme que Dieu, en créant Adam, a pris de la terre des quatre coins de l'univers (Targoum Jonathan sur Genèse 2:7), comme pour affirmer que partout où il va, l'homme est chez lui et que la couleur de sa peau, conséquence de la terre prise ici et là, n'implique pas une différence de qualité humaine. C'est pourquoi toute discrimination basée sur la couleur de la peau est contraire à l'enseignement biblique et rabbinique (en dépit de certains versets rejetant des peuplades anciennes comme les Moabites, les Ammonites...).

39. Citoyens et étrangers

C'est une *mitzvah* de considérer l'étranger de la même manière que l'autochtone, comme il est dit : *L'étranger qui vit parmi vous sera comme l'autochtone parmi vous, aimez-le comme toi-même, vous avez été étrangers en Egypte; Je suis l'Eternel votre Dieu* (Lévitique 19:34). C'est pourquoi la société juive a toujours reconnu l'existence des étrangers et a toujours affirmé que l'étranger doit être traité comme le citoyen. Les rabbins ont compris *étranger* comme *le/la prosélyte*, mais son sens premier est *le résident étranger*. Aujourd'hui cette notion est d'autant plus importante que dans nos communautés, on trouve de nombreux Juifs/Juives mariés avec des non-Juives/non-Juifs. Nous devons leur réserver un accueil bienveillant et respectueux, et faire en sorte qu'ils

puissent trouver une place au sein de nos communautés, même si pour des raisons évidentes ils ne peuvent participer à toutes les activités de celles-ci.

Cette conception de l'accueil de l'étranger est une source de réflexion lorsque la question des réfugiés se pose dans nos pays.

40. *Juifs et non-Juifs*

Notre relation avec les non-Juifs découle de ce même principe. Le Talmud définit ainsi quelle doit être notre pratique à leur égard : *On aide les pauvres parmi eux...dans l'intérêt de la paix sociale* (Guittin 61a), raison à laquelle nous pouvons ajouter celle donnée dans le paragraphe précédent et au § 21. De nombreux exemples sont donnés dans la littérature, insistant sur le respect que nos maîtres avaient pour les non-Juifs. On rappelle ainsi que *Rabbi Yoḥanan se levait par respect pour les personnes âgées non juives* (B. Kiddouchin 33a). Une bénédiction doit être prononcée quand un Juif voit un sage ou un savant non juif : *Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui as accordé une part de Ta sagesse aux êtres humains* (Siddour). Selon un sage, Abbayé, *un Juif doit chercher à vivre dans la meilleure harmonie possible avec ses proches, avec tout être humain comme avec le non-Juif qu'il croise dans la rue* (B. Berakhot 17a).

41. *Juif de naissance et Juif par choix*

De nombreux textes bibliques peuvent être invoqués pour montrer qu'un non-Juif qui désire s'intégrer au peuple juif, être fidèle à sa culture et à sa loi, doit être accueilli avec bienveillance. Les rabbins ont affirmé qu'un *non-Juif qui observe la Torah est supérieur au Grand prêtre lui-même* (Sifra sur Lévitique 18:5). Le rappel de l'origine non juive d'un prosélyte est considéré comme une offense grave (M. Baba Metzia 4:10). Toute personne convertie doit être considérée en tout point comme juive et toute discrimination envers elle est contraire à l'enseignement de notre Tradition.

42. *Capacités et incapacités*

C'est une *mitzvah* de ne pas faire retomber les fautes des parents sur leurs enfants et inversement, comme il est dit: *Les parents ne doivent pas être condamnés à mort pour la faute de leurs enfants et les enfants ne doivent pas être condamnés à mort pour la faute de leurs parents* (Deutéronome 24:16). Ce principe de la responsabilité individuelle rend caduque la loi du *mamzer/bâtard* (idem 23:3), car un enfant dont la conception est la conséquence d'un acte contraire à la loi (adultère) ne peut pas être mis au ban de la société pour la faute commise par ses parents.

4 **Fort et faible**

Un des thèmes bibliques récurrents est la défense de certaines catégories de la population : l'orphelin, la veuve, l'esclave, l'étranger, le pauvre, l'infirme... Ces personnes sont vulnérables et le devoir de ceux qui sont plus favorisés est de n'exploiter ni leur faiblesse ni leur vulnérabilité, de les protéger et de les aider. Cette obligation incombe aussi bien à l'individu qu'à la société et à ses organes responsables.

Les conventions internationales ont également un rôle essentiel à jouer. La Déclaration universelle des droits de la personne est particulièrement importante dans ce domaine, car les droits des plus vulnérables doivent être défendus. Cette déclaration est souvent l'écho des injonctions bibliques et parmi ses rédacteurs on trouve trois juristes juifs : René Cassin, Sir Hersch Lauterpacht et Joseph M. Proskauer.

43. *Ne pas exploiter la veuve et l'orphelin*

C'est une *mitzvah* de ne pas exploiter la veuve et l'orphelin, comme il est dit : *Tu ne feras pas violence à la veuve ni à l'orphelin* (Exode 22:21).

44. *Ne pas exploiter l'étranger*

C'est une *mitzvah* de ne pas exploiter l'étranger, comme il est dit : *Tu n'oppresseras pas l'étranger car vous connaissez le cœur de l'étranger, vous qui avez été étrangers en terre d'Égypte* (Exode 23:9).

45. *Aider les orphelins, les veuves et les étrangers*

La Torah dit que *Dieu exerce la justice en faveur de l'orphelin et de la veuve, Il aime l'étranger et lui donne le pain et le vêtement. Et vous aimerez l'étranger, car vous avez été étrangers en terre d'Égypte* (Deutéronome 10:18-19). A travers les nombreuses mentions du devoir d'aider ceux qui sont vulnérables, la Bible nous rappelle que notre engagement et notre aide envers les personnes

défavorisées sont essentiels dans le maintien de l'équilibre social.

46. *Ne pas exploiter l'infirme*

C'est une *mitzvah* de ne pas tirer avantage de l'infirmité de quelqu'un, comme il est dit : *Tu ne maudiras pas le sourd et devant un aveugle tu ne placeras pas un obstacle* (Lévitique 19:14). Même si de nombreuses interprétations métaphoriques ont été données à ce verset, son sens premier reste évident. Nous devons prendre en considération les incapacités des infirmes et savoir faire preuve de patience et d'écoute à leur égard.

47. *Aider l'infirme*

C'est un devoir d'aider l'infirme. Ce devoir s'applique aussi bien individuellement que collectivement. Dans ce domaine nous sommes invités à suivre l'exemple de Job : *j'étais l'œil de l'aveugle et la jambe du boiteux* (Job 29:15). Ceci s'applique également dans des domaines tels que la construction d'immeubles, l'aménagement des espaces publics... qui doivent donner la possibilité aux handicapés de se déplacer par leurs propres moyens, ou dans les manifestations publiques où des moyens visuels et auditifs adéquats doivent être mis en place afin que personne ne se sente exclu.

48. *Respecter le malade mental*

La maladie mentale est bien souvent plus difficile à supporter qu'une maladie somatique ou une incapacité physique. Nous devons nous rappeler cette parole de nos rabbins : *Ne juge pas l'autre avant de t'être trouvé dans la même situation* (M Avot 2:4). On doit aider ces personnes à vivre une vie aussi normale que possible, leur accorder toute notre attention, les écouter, les entourer d'affection et essayer de leur fournir un cadre social ou hospitalier le plus digne possible.

49. *Hospitalité envers les étrangers*

L'une des vertus sociales les plus importantes est l'accueil des étrangers. Elle fait partie des *actes de bonté*

évoqués dans la Michnah (Péah 1:1). Abraham est souvent cité comme exemple. Peu après sa circoncision et en dépit de la douleur qu'il ressentait, voyant des voyageurs s'approcher, il se leva pour aller à leur rencontre, leur lava les pieds et leur servit un repas (Genèse 18:1-8). De là on déduit aussi l'obligation d'offrir un toit à celui qui est sans domicile fixe (cf. Isaïe 58:7 : *Partager ton pain avec l'affamé, faire venir chez toi les humiliés... et quand tu vois un homme nu le couvrir sans te dérober à ton semblable*). Ce devoir concerne également le cas de réfugiés qui fuient des situations de guerre ou de pauvreté endémique. Il est du devoir des autorités et des habitants de leur offrir un refuge, selon les possibilités du pays.

50. *Libérer les captifs*

Une autre obligation fondamentale de l'éthique juive est de tout entreprendre pour faire libérer ceux qui sont retenus en captivité, comme nous le rappelle le Talmud : *Payer la rançon d'un captif est la plus importante des ordonnances* (B. Baba Batra 8b). Ceci se réfère en premier lieu au frère juif capturé par l'ennemi, mais son application est bien plus large et concerne tout être humain. La libération du peuple d'Israël de l'esclavage et de la captivité en terre égyptienne entraîne l'obligation pour tous de *faire sortir le prisonnier de la maison d'arrêt* (Isaïe 42:7), de *rompre les jougs, de renvoyer libres les opprimés et de briser toutes les chaînes* (idem 58:6).

51. *Rendre visite au malade*

Prier pour les malades et leur rendre visite sont considérés comme des *actes de bonté* (M. Péah 1:1) et comme des facteurs pouvant accélérer leur guérison. C'est pourquoi Rabbi Akiba disait : *Quiconque néglige de rendre visite à un malade, c'est comme s'il versait son sang* et Rabbi Dimi ajouta : *Rendre visite à un malade, c'est le faire vivre...* (B. Nedarim 40a). Ce devoir concerne en premier lieu les membres de la famille et les proches, mais aussi tout membre de la communauté.

52. *Prendre soin des personnes âgées*

C'est une *mitzvah* de montrer du respect envers les personnes âgées, comme il est dit : *Devant la personne âgée, tu te lèveras* (Lévitique 19:32). C'est un devoir pour les enfants de prendre soin de leurs parents lorsqu'ils ne peuvent plus subvenir à leurs besoins. Aujourd'hui avec les familles moins nombreuses et l'allongement de l'espérance de vie, il arrive que les enfants ne puissent plus assumer seuls cette charge. La société doit alors les secourir.

53. *Enterrer les morts*

C'est une *mitzvah* d'enterrer un mort, comme il est dit : *Vous enterrerez le mort le jour même* (Deutéronome 21:23). Ce verset concerne la dépouille d'un criminel après son exécution (voir Sifré sur texte cité). A partir de ce verset, les rabbins ont élargi l'application de cette *mitzvah* qui concerne tout décès et incombe en premier lieu à la famille. Lorsque celle-ci ne peut pas procéder à l'ensevelissement de la personne décédée ou lorsque le défunt n'avait pas de famille, ce devoir incombe à la communauté. Ce devoir s'applique de la même façon envers un défunt non juif.

54. *Consoler les personnes en deuil*

Accompagner un mort à sa sépulture et entourer les personnes en deuil fait également partie des *actes de bonté*. Rendre visite aux personnes en deuil et leur tenir compagnie sont des marques de respect envers le défunt et un réconfort pour les personnes en deuil.

5 Riche et pauvre

55. *Éliminer la précarité*

La Torah exprime l'espoir qu'il n'y ait *plus de pauvre parmi vous* (Deutéronome 15:4). Tel est l'idéal que nous assigne le texte biblique et que nous devons essayer d'atteindre grâce à notre action au sein de la société. Le même texte reconnaît que l'éradication de la pauvreté sera peut-être impossible : *Le pauvre ne disparaîtra pas de la terre* (15:11). C'est pourquoi s'il faut éliminer l'extrême pauvreté, les instances dirigeantes de notre société et toutes les organisations doivent lutter contre la précarité.

56. *Ne pas opprimer le pauvre*

C'est une *mitzvah* de ne pas exploiter la faiblesse du pauvre et de ne pas tirer un intérêt du prêt qu'il lui est impossible de rembourser, comme il est dit : *Tu ne feras pas dévier le droit du pauvre dans son procès* (Exode 23:6) et *Si tu prêtes de l'argent... au pauvre qui est parmi toi, tu ne lui imposeras pas d'usure* (Exode 22:24-26). Dans cet esprit, les textes bibliques abondent en avertissement contre l'oppression du pauvre et invitent à ne pas profiter de sa faiblesse: *De quel droit broyez-vous le visage des malheureux* (Isaïe 3:15), *parce qu'ils vendent le juste pour de l'argent et le pauvre pour une paire de sandales...*(Amos 2:6), *parce que vous piétinez le faible et que vous prélevez sur lui un tribut de froment... Vos carences sont multiples, lourdes vos fautes, oppresseurs du juste, extorqueurs de rançons, vous qui à la porte déboutez les pauvres* (idem 5:11-12).

Ce principe a aussi des répercussions dans les relations commerciales internationales.

57. *La réhabilitation du pauvre*

C'est une *mitzvah* d'aider ceux qui sont dans le besoin afin de leur permettre de sortir de leur état de précarité, comme il est dit : *Quand ton frère se ruine... soutiens-le, étranger ou citoyen, il vit avec toi. Tu ne prendras de lui ni usure ni intérêt. Crains l'Éternel, ton frère vit avec toi* (Lévitique 25:35-37) et *tu lui prêteras suffisamment pour*

couvrir ses besoins (Deutéronome 15:8). Les rabbins ont toujours considéré cette obligation comme faisant partie des *mitzvot* essentielles pour garantir l'équilibre de la société (Mekhilta sur Exode 22:24, Exode Rabbah 31:4). Dans cet esprit, Hillel a institué le Prosbul, acte par lequel les dettes n'étaient plus annulées par l'année chabbatique (voir Deutéronome 15:2 et M. Cheviit 10:4). L'annulation de la loi biblique était nécessaire car toutes les dettes étant alors annulées, personne à l'approche de l'année chabbatique ne prêtait à ceux qui étaient dans le besoin.

Le Talmud affirme qu'*il est préférable de prêter à ceux qui sont dans le besoin en créant avec eux un partenariat, plutôt que de leur faire la charité* (B. Chabbat 63a). C'est pourquoi Maïmonide dit que l'un des degrés les plus élevés des actes de bienveillance est de leur prêter de l'argent, de s'associer à eux ou de leur trouver un emploi (M.T., Hilkhhot Matnot Aniyim 10:7). Aujourd'hui, les programmes de réinsertion et les aides accordées pour la création d'emplois en sont l'équivalent.

58. *Prêter au pauvre*

C'est une *mitzvah* de venir en aide au pauvre. Cette *mitzvah* ne nous demande pas simplement de prêter de l'argent, mais de le faire avec générosité, comme il est dit: *Lorsqu'un pauvre de ton peuple se trouvera dans tes portes, sur la terre que l'Eternel, ton Dieu, te donne, tu ne durciras pas ton cœur, tu ne fermeras pas ta main pour ton frère pauvre. Tu ouvriras ta main pour lui et tu lui prêteras ce qui lui manque* (Deutéronome 15:7-8). Cette idée est le fondement de la conception juive de la *tzedakah* (entraide). Tous doivent participer au fonds *tzedakah*, pauvres et riches, chacun selon ses moyens. C'est grâce à ce fonds que le pauvre peut emprunter de telle sorte que donateurs et emprunteurs restent anonymes, ce qui est considéré comme la meilleure façon de régler les problèmes des uns sans que quiconque ressente une humiliation ou une gêne (cf. Maïmonide, les 8 degrés de la *tzedakah* dans M.T., Hilkhhot Matnot Aniyim 10:7-14 et voir le Monde des Mitzvot p. 155-156). Ceci doit se faire dans le respect et à l'écoute des nécessiteux, comme il est dit : *Heureux celui qui comprend les pauvres* (Psaume 41:2). Le Talmud de

Babylone décrit comment ce principe doit être mis en pratique (cf. Baba Batra 8b).

59. *Soulager la pauvreté*

C'est une *mitzvah* de donner au pauvre la possibilité de soulager sa pauvreté, comme il est dit : *Quand tu moissonneras la moisson..., tu n'achèveras pas le coin de ton champ. Tu ne glaneras pas ta moisson. Tu ne grappilleras pas ton vignoble; tu les abandonneras au démuné et à l'étranger. Je suis l'Eternel, votre Dieu.* (Lévitique 19:9-10). Dans le monde agricole d'alors, des règles d'entraide claires permettaient ainsi aux indigents d'assurer une partie de leur subsistance. D'autres lois telles que celles de la dîme (Lévitique 27:30-33, Nombres 18:24, Deutéronome 14:22-26, 28-29), de l'annulation des dettes lors de l'année chabbatique (Exode 23:10-11, Lévitique 25:1-17, Deutéronome 15:1-3) et du retour de la propriété immobilière à l'année jubilaire (Lévitique 25:8-13) permettaient de corriger certaines inégalités. Ces lois montrent qu'un des devoirs de la société est de protéger le pauvre contre des inégalités excessives et de procéder à une redistribution périodique de certains biens afin que l'écart entre riches et pauvres ne soit pas excessif. Aujourd'hui, une partie de ces principes se retrouvent dans les lois de taxation et dans la redistribution qui est faite à travers les lois sociales et à travers les services que chaque Etat propose aux nécessiteux. Quelles doivent être les limites de ces lois et comment les mettre en pratique afin de ne pas freiner le progrès économique sont des questions qui se posent aujourd'hui. Mais l'esprit du judaïsme nous invite à militer pour une société qui cherche à maîtriser les inégalités tout en assurant son développement harmonieux et en respectant les obligations éthiques qui découlent des lois citées plus haut.

ETHIQUE FAMILIALE

6 *Mari et femme*

60. *Recommandation du mariage*

Il est recommandé de fonder un foyer, comme il est dit : *L'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme et ils ne formeront qu'une seule chair* (Genèse 2:24). Dans notre Tradition le mariage a trois buts : la constitution d'un foyer juif, la vie commune et la procréation. On encourage fortement le mariage et les cas de célibat de rabbins illustres sont extrêmement rares (cf. Ben Azzai, B. Yevamot 63b). Cependant on exempté ceux qui ne peuvent pas trouver leur bonheur de cette façon.

61. *Le mariage est le meilleur statut pour les couples hétérosexuels*

Il est souhaitable que des relations hétérosexuelles fondées sur l'amour et l'engagement réciproques soient sanctifiées par le rite du mariage. Le judaïsme prône un équilibre au sein du couple et le refus de l'acte sexuel peut être invoqué comme une cause de divorce. D'autre part, l'équilibre de la vie sexuelle incombe aux deux époux et aucun ne peut exiger une relation sexuelle sans le consentement de son conjoint (Maïmonide M.T., Hilkhhot Ichout 15:17).

62. *Le mariage requiert amour, respect et fidélité réciproques*

C'est une *mitzvah* de ne pas commettre d'adultère, comme il est dit : *Tu ne commettras pas d'adultère* (Exode 20:13). Cet interdit concerne aujourd'hui aussi bien un homme - marié ou non - avec une femme mariée, qu'une femme - mariée ou non - avec un homme marié. D'après le Talmud, *celui qui aime sa femme autant que lui-même et*

la respecte plus qu'il ne se respecte, l'Ecriture dit à son sujet : "et tu sais que ta tente est paisible" (Job 5:24) (Yevamot 62b).

63. *Le mariage peut être dissous*

Le mariage est comparé à l'Alliance éternelle qui lie Dieu au peuple d'Israël, comme il est dit : *Et je t'épouse pour toujours* (Osée 2:21) et idéalement il doit durer toute une vie. Mais ce lien peut être dissous. C'est alors une *mitzvah* de le faire en procédant au divorce, comme il est dit : *Il écrit pour elle un acte de rupture et le lui donne en main...* (Deutéronome 24:1). Dans nos communautés, nous considérons que l'homme n'est pas le seul à pouvoir utiliser ce droit. Après un divorce civil, il est recommandé de procéder au divorce religieux et d'émettre un *guet* mutuel.

64. *Avoir des enfants*

C'est une *mitzvah* d'avoir des enfants, comme il est dit : *Croissez et multipliez* (Genèse 1:28) et comme nous le rappelle Isaïe : *Dieu... n'a pas créé le monde pour qu'il soit inhabité* (Isaïe 45:18). Dans la Michnah, cette obligation a été définie comme exigeant de chaque homme qu'il soit le père d'un garçon et d'une fille (Yevamot 6:6). Nous ne considérons plus cela comme une obligation et l'homme n'est plus le seul sujet de ce commandement qui s'adresse à tout couple hétérosexuel en âge de procréer. D'autres paramètres peuvent entrer en ligne de compte et moduler cette obligation. Les couples ne pouvant pas avoir d'enfants peuvent faire appel aux techniques de procréation assistée.

65. *Contrôle des naissances*

Le Talmud mentionne trois catégories de femmes qui peuvent utiliser un contraceptif : *les mineures, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent* (B. Yevamot 12b). Nous considérons que toute personne qui désire utiliser un moyen contraceptif de façon responsable peut le faire et que, dans certaines circonstances, il est même recommandé de le faire (en cas de surpopulation, de maladie héréditaire grave...).

66. L'avortement est autorisé

La vie de la mère a priorité sur celle de l'enfant qu'elle porte en elle (M. Oholot 7:6). Comme l'enfant dans le ventre de sa mère n'est pas considéré comme un être à part entière, un avortement peut être pratiqué lorsque la vie de la mère est mise en danger. Toutefois les indications pour un tel acte doivent être claires. Même si l'avortement ne peut pas être considéré comme un meurtre, une vie est en jeu et la décision de procéder à cet acte doit être prise dans le respect de chacun et après mûre réflexion. Si les indications médicales sont claires et surtout lorsque la vie de la mère est en danger, on ne doit pas retarder cet acte.

Dans certaines circonstances, même si la vie de la mère n'est pas directement en danger, d'autres considérations peuvent entrer en compte pour autoriser un avortement, comme par exemple en cas de viol.

7 Parents et enfants

67. Obligations des parents envers leurs enfants

Le prophète Malachie, évoquant l'arrivée du grand jour de l'Eternel, c'est-à-dire de l'ère messianique, affirme qu'en ce jour Elie fera retourner le cœur des pères vers leurs fils, et le cœur des fils vers leurs pères (3:24). Ce verset décrit les relations idéales entre les générations, relations bâties sur l'amour mutuel, le respect et la confiance. Le Talmud précise que les devoirs qui incombent au père envers son fils sont les suivants : *le circoncire, le libérer de captivité* (en payant une rançon et uniquement pour le premier-né), *lui enseigner la Torah, lui trouver une épouse, lui enseigner un métier et certains ajoutent lui apprendre à nager* (B. Kiddouchin 29a), devoirs auxquels rabbi Judah HaNassi ajoute celui de *le rendre conscient de ses devoirs civiques* (Mekhilta Bo, 18). Aujourd'hui, ces devoirs incombent à la mère comme au père, autant envers la fille -circoncision mise à part- qu'envers le fils, sans restriction par rapport à l'ordre de naissance. Il est évident que cette liste n'est pas exhaustive, mais elle donne néanmoins un cadre de référence qui peut être adapté au monde actuel.

68. Respect des enfants envers leurs parents

C'est une *mitzvah* de respecter ses parents, comme il est dit : *Respecte ton père et ta mère* (Exode 20:12) et *Chacun, son père et sa mère, il les craindra* (Lévitique 19:3). De ces deux versets, les rabbins ont conclu que ces devoirs incombaient aussi bien à la fille qu'au fils et envers la mère comme envers le père. De là également l'obligation pour les enfants de subvenir aux besoins de leurs parents lorsque ces derniers ne peuvent plus le faire (B. Kiddouchin 31b).

69. Droit à l'héritage

Dans la Torah, les filles peuvent hériter de leur père si elles n'ont pas de frères, comme il est dit : *Quand un homme mourra sans fils, faites passer sa possession à sa*

filles (Nombres 27:8). La loi rabbinique a élargi le droit de succession pour les filles célibataires et aujourd'hui ce droit doit être identique pour tous les enfants.

ETHIQUE DE L'ÉDUCATION

8 Enseignants et élèves

70. L'éducation doit être prioritaire

Les rabbins ont insisté sur la prééminence qui doit être accordée à l'éducation. C'est ainsi qu'ils affirment que *l'enseignement de la Torah équivaut à tous les commandements* (M. Péah 1:1), car il permet d'élaborer un cadre éthique et culturel. Le judaïsme a toujours favorisé l'enseignement, non seulement religieux mais également profane, afin de permettre à chacun d'apprendre un métier et d'acquérir la maturité nécessaire pour pouvoir diriger son existence selon les critères moraux développés dans la Tradition. Il ne faut pas confondre enseignement et endoctrinement. Autant le premier est louable, autant le second est condamnable.

71. L'éducation concerne les deux sexes

La Torah semble s'adresser uniquement aux garçons lorsqu'elle dit : *Et vous les enseignerez à vos fils* (Deutéronome 11:19) et, dans leur majorité, les rabbins du Talmud considéraient que le devoir d'enseignement s'appliquait uniquement aux garçons. Une minorité d'entre eux affirmait que l'enseignement devait être également prodigué aux filles. Aujourd'hui, l'enseignement doit être dispensé aux filles comme aux garçons.

72. L'éducation doit être ouverte à tous

Le prophète Isaïe affirmait déjà que tous devaient recevoir une éducation : *Et à tous tes fils on doit enseigner Dieu* (54:13) et les rabbins ont insisté sur l'égalité qui devait exister en matière d'éducation. La communauté devait se

charger elle-même de l'éducation des orphelins et s'il y avait des frais, ceux qui n'avaient pas les moyens de les acquitter devaient en être exemptés. Ceci s'applique aujourd'hui également.

73. Les enseignants doivent être traités avec respect

Le Psalmiste dit : *Si Dieu ne garde pas la cité, c'est en vain que guette le gardien* (127:1) et les rabbins affirment que *le "gardien" c'est l'enseignant* (J. Haguigah 1:7). Les élèves, leurs parents et la société doivent traiter les enseignants avec respect et leur assurer une existence digne.

74. Les élèves doivent être traités avec respect

Rabbi El'azar fils de Chamoua disait : *Que l'honneur de ton disciple te soit aussi cher que le tien* (Avot 4:15). C'est à travers le respect de l'enseignant pour son élève que l'élève peut apprendre le respect envers l'autre. Ce respect mutuel permet l'existence d'une relation basée sur la confiance à partir de laquelle l'élève devient plus réceptif à l'enseignement qui lui est dispensé. Le nombre des élèves peut être un élément important dans cette relation et, selon le Talmud, un enseignant ne peut avoir plus de 25 élèves (B. Baba Batra 21a).

75. L'éducation n'a pas de fin

Maïmonide affirme que *tout Juif a l'obligation d'étudier... qu'il soit jeune ou âgé* (M.T., Hilkhoh Talmud Torah 1:8). La société doit donc favoriser la mise en place d'un système d'éducation continue, adapté à tous les âges.

**ETHIQUE DE
L'ECONOMIE**

9 Employeurs et employés

76. L'employeur ne doit pas abuser de ses employés

C'est une *mitzvah* de ne pas abuser de ses employés, comme il est dit : *Tu n'abuseras pas du salarié* (Deutéronome 24:14). Le souvenir de l'esclavage en terre d'Egypte doit aider à fixer le cadre des rapports entre l'employeur et l'employé, comme il est dit : *Car les enfants d'Israël sont des serviteurs, ils sont Mes serviteurs que J'ai fait sortir de la terre d'Egypte, Moi l'Eternel, votre Dieu* (Lévitique 25:55). Les obligations de l'employeur sont en partie développées dans Exode 21:2-11. Ce texte doit être transposé pour le monde d'aujourd'hui. C'est une *mitzvah* de ne pas traiter ses employés avec rudesse, comme il est dit : *Ne les assujettis pas avec brutalité, crains ton Dieu* (Lévitique 25:43). La même expression *avec brutalité* est utilisée pour qualifier l'esclavage en Egypte (Exode 1:13).

77. L'employeur doit veiller au bien-être de ses employés

C'est une *mitzvah* de prendre en considération le bien-être de l'employé, comme il est dit : *Tu ne garderas pas le salaire de ton salarié jusqu'au matin* (Lévitique 19:13). Ce qui signifie que l'employeur doit veiller à ce que le salarié touche un salaire qui lui permette de subvenir à ses besoins, que ses conditions de travail soient décentes. Le Chabbat oblige l'employeur à accorder des moments de repos au salarié, comme il est dit : *Afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi* (Deutéronome 5:14). Les conditions de ces périodes de repos à accorder aux salariés sont précisées dans les *mitzvot* liées au Chabbat,

à l'année chabbatique et à l'année jubilaire (Lévitique 25:1-18).

Le concept de salaire minimum est conforme à la vision juive. Que ce salaire minimum puisse être un handicap dans le contexte libéral de l'économie est le sujet d'un débat qui dépasse le caractère de cet ouvrage.

78. Obligation de l'employé envers son employeur

C'est une *mitzvah* de fournir un travail digne de ce nom, comme il est dit : *Six jours tu travailleras et tu feras tout ton ouvrage* (Exode 20:9). La loi rabbinique en a déduit que l'employé était tenu de fournir un travail honnête à son employeur. Il ne doit pas, par exemple, décider d'un jeûne volontaire car son aptitude au travail s'en verrait diminuée, il ne doit pas se laisser distraire pendant son travail, il ne doit pas avoir un travail de jour pour un employeur et un travail de nuit pour un autre, car cela diminuerait son efficacité à ces deux postes (*Jewish Ethics* rabbin I. Mattuck p.102...).

79. L'employé a le droit de cesser le travail

Le Talmud donne à l'employé la possibilité de cesser le travail, même au milieu de la journée (B. Baba Metzia 10a). On peut en déduire le droit de grève. Mais cet acte ne peut être engagé qu'en dernier recours, après de véritables négociations entre employés et employeur. Il en découle que rien ne s'oppose à la syndicalisation des employés.

80. Le but de la société doit être le plein emploi

Rabbi Judah disait que *le travail est un acte important car il confère la dignité à celui qui l'accomplit* (B. Nedarim 49b). C'est pourquoi toute politique économique doit tendre vers le plein emploi afin que toute personne puisse avoir une vie décente.

10 Vendeurs et acheteurs.

81. Honnêteté et probité dans le commerce.

C'est une *mitzvah* d'être honnête dans toute transaction commerciale, comme il est dit : *Quand vous procédez à une vente ou à un achat entre vous, vous ne vous trompez pas l'un l'autre* (Lévitique 25:14). Ceci implique que les prix doivent être établis en fonction du coût des matières premières, des investissements et du travail nécessaires à sa fabrication, et non uniquement en fonction d'un profit. Maïmonide précise qu'il est interdit *d'escroquer quelqu'un dans le cadre d'une vente ou d'un achat, ou de le tromper sur une marchandise* (M.T. Hilkhoh Mekhirah 18;1). L'une des fautes dont nous demandons l'absolution à Yom Kippour est celle commise dans *massa oumatan/l'échange commercial*.

82. Le vendeur est responsable de la qualité et de la quantité du produit vendu.

C'est une *mitzvah* d'être honnête et responsable de ce qui est vendu en son nom, comme il est dit : *Vous aurez des balances justes, des poids exacts, des volumes exacts pour les denrées solides et liquides, car Moi l'Eternel, votre Dieu, vous ai fait sortir de la terre d'Egypte* (Lévitique 19:36). Michée considère que les mesures inexactes sont une des raisons de la colère de Dieu envers Son peuple (6:10) et le Talmud et les Codes insistent sur la responsabilité du vendeur en ce qui concerne la quantité et la qualité du produit vendu (B. Houllin 94a, C.A. Hochèn Michpat 228:6,9). La responsabilité du vendeur est primordiale. De là découle la responsabilité de celui qui met en vente, même de façon licite, des objets ou des denrées mettant la vie de l'acheteur ou d'autrui en danger. Entrent dans cette catégorie les drogues, les armes...

83. L'acheteur doit se comporter avec honnêteté.

La Michnah nous invite à nous comporter avec honnêteté en tant qu'acheteur. Ainsi elle précise : *On ne doit pas demander le prix d'un objet si de toute façon on n'a nulle*

intention de l'acheter (Baba Metzia 4:10), car cela induirait en erreur le vendeur qui pourrait penser que notre intention est d'acheter le bien dont nous demandons le prix. Le temps de l'autre est aussi un élément dont nous devons tenir compte. Demander un renseignement sans intention d'achat tombe dans la catégorie de *onaat devarim / paroles trompeuses*.

84. *L'usure est interdite.*

C'est une *mitzvah* de ne pas pratiquer l'usure, comme il est dit : *Tu ne prendras de lui ni usure ni intérêt... Tu ne lui donneras pas ton argent à usure...*(Lévitique 25:36-37) et : *Si tu prêtes de l'argent à l'un des tiens, à celui qui est dans le besoin, tu ne seras pas pour lui comme l'usurier, tu ne lui imposeras pas d'usure.* (Exode 22:24). Ceci ne concerne pas uniquement les questions financières mais peut être appliqué à tout le domaine commercial : *Tu ne pratiqueras pas l'usure envers ton frère, usure d'argent, usure de manger ou de n'importe quelle usure* (Deutéronome 23:20). La condamnation de l'usure revient dans plusieurs passages bibliques (Ezéchiel 18:17 et Psaume 15:5) et la Michnah disqualifie comme témoin celui qui pratique l'usure (Sanhédrin 3:3). Aujourd'hui, il est évident que le système bancaire prend un intérêt sur l'argent, mais l'interdiction de l'usure, c'est-à-dire d'un intérêt hors normes, reste valable. Ainsi la Michnah distingue entre la prise d'un intérêt raisonnable et la prise d'intérêt excessif (Baba Metzia 5:1).

ETHIQUE MEDICALE

11 Médecins et patients

85. *Les soins médicaux sont une obligation pour tous.*

C'est une *mitzvah* de prendre soin de son corps et d'éviter tout ce qui pourrait être nuisible à la santé, comme il est dit : *Prends soin de toi et prends bien soin de ta vie (ton âme)* (Deutéronome 4:9). Les rabbins ont déduit de ce verset qu'il n'est pas permis de porter atteinte à son intégrité physique et que tout doit être fait pour préserver la vie (B. Babba Kama 91b). Cet interdit ne s'applique pas seulement à l'auto-mutilation et au suicide, mais à tout ce qui peut porter atteinte à notre intégrité physique ou psychique, tel l'usage de drogues. Les exercices physiques et les loisirs qui permettent de mieux vivre sont fortement conseillés. Maïmonide indique à ce sujet que *c'est suivre les voies de Dieu que d'avoir un corps sain et intact... Aussi faut-il fuir toutes les habitudes préjudiciables au corps et s'attacher à un régime salubre à sa santé.* (M.T. Hilkhot Déot 4:1).

86. *Responsabilité particulière des médecins.*

Pour celui qui est qualifié, c'est une *mitzvah* de soigner les gens, comme il est dit : *et guérir, il le guérira* (Exode 21:19). De ce verset les rabbins ont conclu que le médecin qui possède la connaissance nécessaire doit *se voir attribuer le devoir de soigner* (B. Babba Kamma 85a). Cette obligation incombe également à toute personne exerçant une profession dans le domaine de la santé.

87. *Priorité absolue de sauver des vies.*

Comme tout être humain est porteur d'un reflet divin (voir § 2 et 3), sauver une vie a priorité sur tout autre commandement, *car rien de plus important n'existe que de*

sauver la vie et dans ce cas tout interdit est levé, à l'exception de ceux concernant l'idolâtrie, l'inceste et le meurtre (B. Yoma 82a). C'est pourquoi le devoir d'un médecin ou d'un professionnel de la santé est de tout mettre en œuvre pour prolonger la vie d'un patient dans la dignité (B. Pessahim 28a-b).

88. *Nul besoin de certitude absolue.*

Rabbi Judah a dit au nom de Rabbi Shemouel : lorsqu'il s'agit de sauver une vie, on peut ne pas suivre la majorité (B. Ketoubot 15b). Si le médecin pense pouvoir apporter un soulagement au patient par une autre méthode que celle préconisée par la majorité de ses confrères ou celle déduite de la probabilité, lorsque ce moyen ne met pas plus en danger la vie du patient, il peut le faire. Ce principe et le précédent permettent de justifier la recherche médicale et l'essai de nouveaux moyens thérapeutiques.

89. *Prévenir plutôt que guérir*

La *halakhah* insiste sur l'obligation de prévenir les accidents (voir § 8). On peut donc en déduire que chacun est tenu de se prémunir contre toute dégradation de son intégrité physique et psychique. C'est pourquoi le personnel soignant doit participer aux campagnes de prévention contre les maladies et sensibiliser les patients à ce propos.

90. *Soulager la douleur*

La guérison n'est pas le seul impératif pour le personnel soignant. Son devoir est également de procurer le maximum de confort aux patients, en particulier à ceux atteints d'une maladie incurable et à ceux qui sont en fin de vie.

On peut également déduire de cette obligation celle d'accompagner le condamné à mort en lui donnant, comme le recommande le Talmud, un *verre d'alcool fort* (B. Sanhédrin 43a, citant Proverbes 31:6).

91. Euthanasie

Le judaïsme s'oppose à l'euthanasie active. Le Choulhan Aroukh précise que *rien ne doit être fait pour précipiter la mort* (Yoré Déah 339:1). Cependant de nombreux textes s'opposent à tout acharnement thérapeutique qui permettrait de maintenir artificiellement en vie un mourant. On peut citer comme exemple le texte suivant : *Lorsque Rabbi Judah le Prince était mourant, ses disciples se réunirent pour prier et retarder le moment de la séparation de l'âme et du corps. Une servante, observant que cela ajoutait aux souffrances de Rabbi Judah le Prince, monta sur le toit et lança un objet. Le bruit attira l'attention des disciples qui cessèrent un bref instant de prier. C'est alors que l'âme de Rabbi Judah quitta son corps et qu'il mourut en paix* (B. Ketoubot 104a). Le Sefer Hassidim (13^{ème} S.) précise que *si une personne mourante te demande de hâter sa mort, tu ne dois pas le faire. Mais nul ne doit mettre du sel sur sa langue pour le garder plus longtemps en vie* (mettre du sel sur la langue était réputé prolonger la vie).

ETHIQUE DES MEDIAS

12 Les journalistes et le public

92. Les journalistes doivent être honnêtes

Malachie affirme que le discours du prêtre doit être *l'enseignement de la vérité* (2:6). Aujourd'hui, l'impact des journalistes est grand. Ils doivent donc s'entourer de toutes les précautions nécessaires avant de diffuser une information. C'est dans cet esprit que les rabbins ont dit : *celui qui cite ses sources hâte la venue de la Rédemption dans le monde* (M. Avot 6:6), car il s'assure en même temps de la véracité de ses propos.

93. Les journalistes doivent éviter toute corruption et toute pression

Leurs propos peuvent entraîner de multiples conséquences auxquelles ils ne sont pas toujours sensibles. Diffuser de fausses informations ou des rumeurs non fondées peut être assimilé à tirer avantage de l'infirmité de quelqu'un, ce qui est contraire à la *halakhah*, comme il est dit : *Tu ne maudiras pas le sourd et devant un aveugle tu ne placeras pas un obstacle* (Lévitique 19:14) (voir § 44). La présentation de notre univers comme un monde de violence donne une image trompeuse de la réalité et peut induire en erreur certains, comme initiateur des comportements déviants chez d'autres. Il est de la responsabilité du journaliste de veiller à ses propos afin de ne pas travestir la réalité. On peut à ce sujet reprendre la parole d'Avtalion adressée aux sages et aux maîtres : *sages, mesurez vos propos* (Avot 1:11).

ETHIQUE LEGALE

13 Juges et plaideurs

94. Respect du droit

C'est une *mitzvah* d'établir la justice dans la société, comme il est dit : *Tu te donneras des juges et des commissaires... Ils jugeront la nation en jugements justes* (Deutéronome 16:18) et *la justice, la justice uniquement tu poursuivras* (Deutéronome 16:20). Cette injonction s'applique d'abord aux cours de justice. Une société civilisée est celle qui sait réguler les comportements de ses sujets et éviter que certains ne tirent avantage de leur situation ou de leur position pour faire régner un ordre qui leur est favorable. Le respect du droit suppose que le coupable soit condamné et que l'innocent soit relaxé, quelle que soit la position sociale occupée par l'un et par l'autre. Dans l'énoncé des fondements de la civilisation selon rabbi Shim'on, le droit vient en premier, avant la vérité et la paix (Avot 1:18). L'établissement des cours de justice est une obligation primordiale pour toute société et fait partie des sept lois de Noé, lois fondamentales de toute société (Sanhédrin 56a).

95. Les juges doivent être incorruptibles et impartiaux

C'est une *mitzvah* de rendre la justice en toute impartialité et sans subir de contraintes extérieures, comme il est dit : *Tu n'accepteras pas de présents car le présent aveugle les clairvoyants, il fausse les paroles des justes* (Exode 23:8), *Tu ne favoriseras pas le miséreux dans le procès* (idem 3) et *Vous ne commettrez pas d'injustice dans le jugement, Tu ne favoriseras pas le pauvre ni ne te laisseras éblouir par le riche, avec justice tu jugeras l'autre* (Lévitique 19:15).

96. *Les procédures doivent être équitables*

C'est une *mitzvah* de rendre sereinement la justice et de la rendre équitable pour tous, comme il est dit : *De la parole de mensonge tu t'éloigneras, tu ne tueras pas l'innocent et le juste, car je ne justifie pas le criminel* (Exode 23:6-7). Ce texte sert de base à de nombreuses procédures dont l'application a pour but d'éviter que l'innocent ne soit injustement condamné (B. Shevouot 30b-31a).

97. *Témoignages recevables*

C'est une *mitzvah* de ne pas porter de faux témoignage, comme il est dit : *Tu ne porteras pas contre ton prochain de faux témoignage* (Exode 20:13). Lors de certains procès, en particulier dans les procès criminels, on mettait solennellement en garde les témoins contre tout faux témoignage qui pouvait entraîner la condamnation à mort d'un individu (M. Sanhédrin 4:5).

98. *Le châtement doit être empreint d'humanité*

Même si selon la Torah des condamnations à mort pouvaient être prononcées et exécutées, comme il est dit : *La vie du meurtrier ne peut être rachetée* (Exode 35:31), les procédures mises en place par les rabbins rendaient pratiquement impossible une condamnation à la peine capitale. *Selon rabbi Eliezer fils d'Azariah, un tribunal qui prononce une condamnation à mort dans un intervalle de 70 années est qualifié de "sanguinaire". Rabbi Tarfon ainsi que Rabbi Akiba affirmèrent que s'ils avaient fait partie du Sanhédrin, celui-ci n'aurait jamais pu prononcer de condamnation à mort* (M. Makkot 1:10). Aujourd'hui, la plupart de nos lois ne comportent plus de condamnation à la peine capitale parce que d'une part parfois un innocent a été condamné à une telle peine et exécuté par erreur et que d'autre part l'exemplarité de la peine est loin d'être prouvée. Dans le même ordre d'esprit, tout châtement corporel doit être banni. La Torah elle-même avait institué une limite à de tels châtements, comme il est dit : *Il le frappera de quarante coups mais il n'en ajoutera pas car sinon ton frère serait méprisable à tes yeux* (Deutéronome 25:3). Les rabbins limitèrent ce nombre à trente-neuf, et affirmèrent que le châtement

devait être arrêté si le condamné ne pouvait plus supporter les coups. La loi du talion elle-même (Exode 21:24, Lévitique 24:20 et Deutéronome 19:21) n'a certainement jamais été appliquée telle quelle (sauf suite à un assassinat). Les rabbins, pour régler ces affaires, édictèrent des règles de compensation. De plus l'accusé est présumé innocent et c'est à l'accusation de faire la preuve de sa culpabilité.

La punition a quatre raisons d'être : la réparation des dommages, la protection de la société, la prévention et la réhabilitation de l'offenseur. Ces quatre raisons doivent être prises en compte par toute cour de justice.

ETHIQUE POLITIQUE

14 Gouvernements et citoyens

99. Les dirigeants doivent gouverner avec équité

Les dirigeants d'un pays doivent servir leurs concitoyens et agir pour le bien de tous, car *la justice grandit les nations* (Proverbes 14:34). Ce que la Torah énonce au sujet du roi idéal peut être transposé au monde d'aujourd'hui. *Il n'entreprendra pas trop de chevaux et ne ramènera pas le peuple en Egypte pour en augmenter le nombre... Il ne multipliera le nombre de ses femmes, de peur que son cœur ne s'égaré, il n'amassera ni or ni argent...(Deutéronome 17:16-17), Il ne jugera pas sur l'apparence, il ne se prononcera pas sur le oui-dire, il jugera les faibles avec justice, il rendra une sentence équitable pour les humbles du pays... La justice ceinturera ses reins et la fidélité ses hanches... (Isaïe 11:3-5), Il fera justice à l'humilié et au pauvre (Jérémie 22:16).* Aujourd'hui, tout gouvernement démocratiquement élu peut s'inspirer de ces paroles pour gouverner avec équité.

100. La démocratie est la seule forme équitable de gouvernement

Certains exemples bibliques montrent que le seul gouvernement possible est celui accepté par l'ensemble de la population ou par sa majorité. Gédéon avait affirmé: *Je ne veux pas vous gouverner et mon fils ne vous gouvernera pas, seul l'Eternel vous gouverne* (Juges 8:23). Ces paroles montrent bien que certains rédacteurs bibliques étaient opposés au système de la royauté héréditaire et craignaient les abus de pouvoir que cette forme de gouvernement engendrait généralement. La Torah insiste sur l'importance du Conseil des anciens (Exode 3:16, 24:1) et Dieu lui-même institue ce Conseil composé de septante personnes dont la fonction est de

gouverner le peuple en secondant Moïse (Nombres 11:16-17, voir aussi Ezra 10:8). La *halakhah* prévoit que dans toute instance dirigeante la majorité doit être respectée et ce principe est applicable partout. De là nous pouvons déduire que toute instance dirigeante doit être représentative et doit donc être désignée de façon démocratique. L'histoire a donné raison à cette conception et malgré ses imperfections, la démocratie est système politique qu'il faut promouvoir.

101. Les citoyens doivent être respectueux de la loi

Le gouvernement démocratiquement élu doit être considéré avec respect par le citoyen et chacun doit *demande la paix de la ville, là où Je vous ai exilés, priez l'Eternel pour elle, car dans sa paix, la paix sera pour vous.* (Jérémie 29:7) et la Michnah affirme qu'il faut *prier pour la paix civile et en faveur du gouvernement, car le respect qu'il inspire empêche les citoyens de se dévorer entre eux* (Avot 3:2). Dans les pays démocratiques, la loi et l'ordre qui en découle sont les conditions du développement harmonieux de la société. C'est pourquoi Samuel au 3^{ème} siècle affirmait que *la loi du pays est la loi* (B. Baba Kama 113a). Cette règle est applicable partout et en tout temps, sauf lorsque les lois sont contraires à la morale. La résistance passive et même active est alors recommandée.

102. Les citoyens doivent être actifs au sein de la société

Le texte de Jérémie cité au paragraphe précédent montre que chacun est appelé à jouer un rôle actif au sein de la société civile et politique. Le bien-être de tous doit guider chaque citoyen dans ses décisions politiques et en particulier lorsqu'il est appelé à manifester son avis lors des élections. C'est pourquoi c'est une *mitzvah* d'exprimer son opposition lorsque des lois ou des réglementations mettent en danger le caractère démocratique du pays ou frappent injustement une partie de la population, comme il est dit : *Tu dois réprimander ton compatriote (et tes dirigeants) et ainsi tu ne porteras pas de faute pour lui* (Lévitique 19:17). C'est donc un rôle actif qui est

demandé à chaque citoyen. Ceci concerne également la vie sociale, économique et culturelle.

**ETHIQUE DES
RELATIONS
INTERNATIONALES**

15 D'Etat à Etat

103. La guerre doit être évitée

C'est une *mitzvah* d'étudier tous les moyens pour rechercher la paix et de faire une dernière tentative avant de déclarer la guerre, comme il est dit : *Quand tu t'approcheras d'une ville pour guerroyer contre elle, tu lui offriras d'abord la paix* (Deutéronome 20:10). Cette *mitzvah* oblige les citoyens à exiger de leur gouvernement que tout soit entrepris afin d'éviter la guerre et les gouvernements doivent envisager toutes les solutions pour éviter un conflit.

C'est une *mitzvah* de limiter les destructions et de ne pas détruire ce qui est productif et nécessaire à la vie humaine, comme il est dit : *Lorsque vous assiégerez une ville, vous ne détruirez pas ses arbres (fruitiers)* (idem 19). Toute guerre entraîne des destructions, mais la *halakhah* insiste sur l'obligation de les limiter au maximum, surtout en ce qui concerne le domaine de la santé et les moyens de production des denrées alimentaires. Cette *mitzvah* enseigne également que les militaires doivent respecter la dignité humaine de tous, y compris celle de leurs adversaires.

104. Les tensions internationales doivent être résolues paisiblement

L'idéal prophétique est que *aucun peuple ne lève l'épée contre un autre peuple et que l'art de la guerre ne soit plus enseigné* (Isaïe 2:4). Cet idéal ne peut être atteint que si chacun essaie de résoudre les conflits de façon pacifique. A ce propos le Psalmiste déclare: *recherche la paix et poursuis-la* (Psaume 34:15). Ceci implique que dans la

résolution des conflits, la négociation soit préférée à tout autre moyen et que les pays qui le peuvent soient invités offrir leurs bons offices. L'ennemi ne doit pas être diabolisé et on doit se méfier de toute exacerbation du nationalisme. Cela ne veut pas dire que pour éviter un conflit nous devons accepter la violation des droits de l'individu ou l'établissement de régimes totalitaires. Notre devoir est de nous y opposer par tous les moyens politiques, économiques ou militaires (cf M Sanhédrin 8:7).

105. La coopération internationale doit être encouragée

La coexistence pacifique n'est pas une fin en soi. Le prophète Isaïe envisageait en ces termes une coopération entre l'Égypte et l'Assyrie, les ennemis de la région : *Et ce jour, il y aura une chaussée qui reliera l'Égypte et l'Assyrie, et l'Assyrie viendra en Égypte et l'Égypte en Assyrie. En ce jour, Israël, triade avec l'Égypte et l'Assyrie, sera une bénédiction au milieu de la terre que l'Éternel Sebaot a béni en disant : "béni soit Mon peuple, l'Égypte, l'œuvre de Mes mains, l'Assyrie, et Mon héritage, Israël"* (19:23-25). Les nations doivent apprendre à vivre ensemble, à se comprendre, à s'accepter mutuellement et à bâtir une coopération économique, culturelle... Des institutions supra-communautaires peuvent jouer un rôle important dans le développement de la coopération entre États, en recherchant un équilibre bénéfique pour tous les États concernés. En ce qui concerne les prêts consentis aux pays pauvres, les États développés et nantis doivent s'interroger sur la nécessité d'annuler partiellement ou totalement ces dettes qui grèvent les budgets de ces pays et les empêchent de se développer. Cette situation ne peut qu'attiser les tensions et favoriser une paupérisation d'une partie de l'humanité.

106. L'unité de l'humanité

Depuis l'époque prophétique, notre Tradition a espéré la Rédemption, lorsque *tous les peuples de la terre constitueront une unité pour accomplir Ta volonté* (prière des Grandes Fêtes). L'aboutissement de l'Histoire est cette union de toutes les entités familiales, locales, nationales et culturelles. Ces entités conserveraient leur

identité respective, tout en sachant les dépasser pour se retrouver avec les autres dans un même projet d'unité. Toute institution ou mouvement favorisant cette approche doit donc recevoir notre soutien.

**ETHIQUE DE
L'ENVIRONNEMENT**

16 L'humanité et son environnement

107. Gérer le monde

L'humanité a toujours été perçue comme associée à Dieu dans l'évolution du monde. Le psalmiste affirmait déjà que l'humain exerçait son influence sur terre : *les cieux sont les cieux de l'Eternel et la terre, Il l'a donnée aux fils d'Adam.* (Psaume 115,16). Selon Ibn Ezra, ce texte affirme que l'humanité est gérante de la création et responsable de ce qui s'y passe. La croyance en Dieu doit donc inspirer notre action au sein de la nature qu'Il a créée et qu'Il nous a confiée.

108. Ne pas détruire

C'est une *mitzvah* de ne pas détruire ce qui est productif et nécessaire à la vie humaine, comme il est dit : *Lorsque vous assiégerez une ville, vous ne détruirez pas ses arbres (fruitiers)* (Deutéronome 20:19). Maïmonide précise que toute destruction est incluse dans cette interdiction (Sefer haMitzvot, mitzvah négative 57). D'après un midrach, lorsque Dieu créa Adam, Il lui montra chaque arbre du jardin d'Eden et lui dit : *Vois comme ils sont beaux et agréables, et sache que tout ce que J'ai créé, Je l'ai créé pour toi. Prends-en soin afin de ne pas dénaturer ni détruire Mon monde, car si tu le dénaturais, qui le rétablirait après toi ?* (Kohélèt Rabbah 7:13). Ce texte évoque la fragilité des équilibres et nous rappelle que le monde que nous modifions sera celui que connaîtront nos descendants, que notre responsabilité ne se limite pas au temps présent, mais que nous engageons le devenir de l'humanité et de notre planète. Toute dégradation et toute pollution doivent donc être impérativement évitées. Si la société prend conscience d'un grave danger qu'elle fait encourir à la nature, elle

doit dans les plus brefs délais prendre les mesures nécessaires pour que ce danger soit écarté. La responsabilité est partagée entre les individus, les groupes industriels et les gouvernements. Chacun peut jouer un rôle actif dans la sensibilisation de la population à ces questions qui peuvent devenir cruciales pour l'avenir de notre globe.

109. *Préserver la nature*

C'est une *mitzvah* de laisser la nature se régénérer, comme il est dit : *La septième année tu laisseras (la terre) en jachère* (Exode 23:11). Ne pas détruire est un impératif, mais il faut aussi laisser la terre "se reposer" du travail humain, sortir du cycle de la production intensive, lutter contre l'érosion et l'appauvrissement des sols, et préserver les espèces en voie de disparition. Dieu a placé Adam dans le jardin d'Eden afin qu'il *le travaille et le garde* (Genèse 2:15). Gérer le monde, c'est donc aussi le protéger.

110. *Prévenance à l'égard des animaux*

Du verset : *Je donnerai l'herbe à ton champ, à tes bêtes; mange et rassasie-toi* (Deutéronome 11:15), Rav a conclu : *Il ne convient pas de manger avant d'avoir nourri le bétail* (B. Berakhot 40a). De nombreuses lois ont été conçues pour éviter toute souffrance à l'animal, comme celles concernant l'interdiction des attelages disparates (Deutéronome 22:10) ou l'interdiction de museler le bœuf pendant le foulage (idem 25:4). Une des caractéristiques du juste est de *connaître l'âme de son bétail* (Proverbes 12:10). Ces lois sous-entendent que toute cruauté envers l'animal doit être bannie. Dans le cadre des expérimentations scientifiques, cet élément doit être pris en compte. De la même façon, la chasse doit être condamnée, tout comme la pêche qui n'a pas pour but la recherche de nourriture.

111. *Le manger "éthique"*

La Torah insiste sur l'impératif de sainteté qui doit guider notre comportement. Cet impératif peut se concrétiser dans les habitudes alimentaires qui doivent reprendre certains commandements cités plus haut. Nous devons

préserver notre santé et donc éviter toute nourriture qui serait préjudiciable à notre équilibre physiologique. Le judaïsme condamne la glotonnerie et l'ivrognerie (cf. Deutéronome 21:20), il n'est pas opposé à une nourriture végétarienne qui fut peut-être celle d'Adam (cf. Genèse 9:3) et qui sera peut-être celle de l'ère messianique. Si la viande fait partie de la nourriture humaine, la méthode d'abattage traditionnelle, la *chehitah*, a aussi pour but de faire souffrir l'animal le moins possible. Fait-on plus ou moins souffrir l'animal par les moyens d'abattage actuels ? Cette question ne doit pas être envisagée sur le plan dogmatique, mais la réponse doit tenir compte des recherches scientifiques.

112. *Respect de la nature*

Notre devoir est de ne plus avoir une vision anthropocentrique, mais de tenir compte des différents éléments constitutifs du monde. Nous devons considérer la nature non comme un objet à notre disposition, mais comme notre environnement global sur le développement duquel notre influence est importante. La sagesse divine se révèle aussi dans le monde, dans sa diversité et dans son équilibre. Cette création divine n'est pas à notre service, nous n'en sommes pas seulement les maîtres mais nous en sommes aussi les serviteurs. Nous devons reconnaître avec humilité qu'à travers la nature nous percevons l'œuvre divine et nous pouvons, comme le psalmiste, nous exclamer: *Les cieux racontent la gloire de Dieu et le firmament rappelle l'œuvre de Ses mains* (Psaume 19:2).

Table des matières

Ethique de la personne	1
Ethique sociale	11
Ethique familiale	21
Ethique de l'éducation	25
Ethique de l'économie	27
Ethique médicale	31
Ethique des médias	35
Ethique légale	37
Ethique politique	41
Ethique des relations internationales	43
Ethique de l'environnement	45